

que cette réduction ne soit pas faite à moins que le revenu net de la compagnie, vérifié tel que décrit dans le dit paragraphe, n'ait excédé dix pour cent par année au lieu de quinze pour cent par année ainsi que stipulé par le dit paragraphe. Et l'exercice par le Gouverneur en conseil du pouvoir de réduire le tarif de transport tel que prescrit par le dixième paragraphe de la dite dix-septième section, est par le présent restreint, relativement aux profits de la compagnie et à son revenu net, aux mêmes limites que le pouvoir du parlement de réduire le tarif de transport est restreint par le dit paragraphe onzo tel qu'amendé par le présent.

21. Les premier et second paragraphes de la section 22 de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, ne s'appliqueront pas à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien ; et il est par le présent décrété que le transfert des actions de l'entreprise ne sera fait dans les livres de la compagnie qu'en personne ou par procureur, et ne sera valide, qu'à ces conditions ; et la formule ou le mode de transfert sera tel que prescrit de temps à autre par les règlements de la compagnie. Et les fonds de la compagnie ne seront pas employés comme prêts sur la garantie d'aucune action de la compagnie.

22. Les troisième et quatrième paragraphes de la dite section 22 de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, seront assujétis aux dispositions suivantes, savoir : que si avant l'achèvement du chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, un transfert est censé être fait d'une action ou d'une part dans la compagnie, ou si la transmission d'une part est effectuée en vertu des dispositions du dit paragraphe quatre, à une personne qui n'est pas déjà actionnaire de la compagnie, et si dans l'opinion du conseil il n'est pas à propos que la personne (n'étant pas déjà actionnaire) à laquelle ce transfert ou cette transmission sera faite ou effectuée, soit acceptée comme actionnaire, les directeurs pourront par résolution opposer leur veto à ce transfert ou cette transmission ; et après cela, et jusqu'à après l'achèvement du dit chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, cette personne ne sera pas reconnue comme actionnaire de la compagnie ; et le premier actionnaire ou sa succession, selon le cas, resteront sujets à toutes les obligations d'un actionnaire de la compagnie, avec tous les droits conférés à un actionnaire en vertu du présent acte. Mais toute société possédant des actions soldées de la compagnie pourra les transférer en tout ou en partie à tout membre de cette société ayant déjà un intérêt comme tel dans ces actions, sans être sujet à tel veto. Et au cas où tel veto serait exercé, il sera pris note du transfert ou de la transmission ainsi empêchée afin qu'il soit inscrit dans les livres de la compagnie après l'achèvement du chemin de fer et des travaux tel que ci-dessus ; mais jusqu'à tel achèvement, le transfert ou la transmission ainsi empêché ne conférera aucuns droits, et n'aura aucun effet quelconque en ce qui concerne la compagnie.

23. Le paragraphe seize de la section dix-neuf, relatif aux PRÉSIDENT ET DIRECTEURS, LEURS ÉLECTION ET FONCTIONS ; le paragraphe deux de la section vingt-quatre, relatif aux RÈGLEMENTS, AVIS, etc. ; les paragraphes cinq et six de la section vingt-huit, relatifs aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES, et la section quatre-vingt-dix-sept, relative aux FONDS DES CHEMINS DE FER, de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, ne s'appliqueront, ni aucun d'eux, au chemin de fer du Pacifique canadien ni à la compagnie constituée par le présent acte.

24. La dite compagnie devra fournir toutes les facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer de Jonction de l'Ontario et du Pacifique, lorsque sa voie ferrée sera terminée jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer du Pacifique canadien, et à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour la réception, l'expédition et la

livraison du trafic à destination et venant des chemins de fer des dites compagnies, respectivement, ainsi que pour le retour des voitures, fourgons et autres véhicules, et nulle des dites compagnies ne donnera ou ne continuera aucune préférence ni aucun avantage à aucune des autres, ou à l'égard d'aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque ; et nulle des dites compagnies ne devra non plus assujétir aucune des autres, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage sous aucun rapport quelconque ; et chacune des dites compagnies qui aura un terminus ou une station près d'un terminus ou d'une station de l'une des autres, fournira toutes les facilités raisonnables pour la réception et l'expédition de tout le trafic arrivant par l'une des autres lignes, sans y apporter aucun retard inutile, et sans aucune préférence ou avantage, préjudice ou désavantage, et de manière à ce qu'il ne soit apporté aucun empêchement à l'usage de ce chemin de fer comme voie de communication ininterrompue, et que toutes les facilités de service soient en tout temps, par les moyens susdits, mutuellement offertes par les dites compagnies de chemin de fer aux autres ; et la dite compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien recevra et transportera toutes les marchandises et tous les voyageurs en destination ou venant de tout point sur le chemin de quelqu'une des dites compagnies ci-dessus mentionnées passant sur le chemin ou une partie du chemin de fer du Pacifique canadien, au même droit par mille et sujet aux mêmes charges pour services identiques, sans donner ou permettre aucune préférence ou aucun avantage au trafic venant ou à destination de l'un de ces chemins de fer sur le trafic venant ou à destination de l'autre d'entre eux, sous réserve, cependant, pour la dite compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien du droit d'établir des tarifs spéciaux pour les acquéreurs de terres, ou pour les immigrants ou ceux qui se proposent d'immigrer, lesquels tarifs spéciaux ne régiront ou n'affecteront pas les tarifs établis pour le transport des voyageurs entre la dite compagnie et les deux autres ci-dessus mentionnées ou l'une ou l'autre d'entre elles. Et toute convention conclue entre deux des dites compagnies contrairement aux dispositions précédentes sera illégale, nulle et non avenue.

25. La compagnie, en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, et comme prolongement du chemin de fer qu'elle est par le présent autorisée à construire, pourra acheter ou acquérir par bail ou autrement, et posséder et exploiter le chemin de fer du Canada Central, ou se fusionner avec lui, et elle pourra acheter ou acquérir par bail ou autrement et posséder et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer entre la cité d'Ottawa et un point quelconque sur l'eau navigable du littoral de l'Atlantique ou tout autre point intermédiaire, ou elle pourra acquérir des droits de circulation sur tout chemin de fer actuellement construit entre Ottawa et tout tel point ou point intermédiaire. Et la compagnie pourra acheter ou acquérir tout tel chemin de fer sujet à telles hypothèques, charges ou redevances qui seront stipulées et convenues ; et elle possèdera à l'égard de toutes lignes de chemin de fer ainsi achetées ou acquises, et devenant la propriété de la compagnie, les mêmes pouvoirs au sujet de l'émission d'obligations sur ces lignes, ou quelqu'une d'entre elles, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille, et au sujet de la garantie de ces obligations, que ceux qui sont conférés à la compagnie par la vingt-septième section du présent, au sujet des obligations qu'elle peut émettre sur le chemin de fer du Pacifique canadien. Mais cette émission d'obligations ne préjudiciera en rien aux droits d'aucun détenteur d'hypothèque ou autre redevance déjà existante sur aucune ligne de chemin de fer ainsi achetée ou acquise ; et le montant des obligations dont l'émission est par le présent autorisée sur cette ligne de